

ENTENTE TECHNIQUE

entre

**LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGÈRES ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE**

et

**LE MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL**

CONCERNANT

l'octroi d'un crédit concessionnel et d'une subvention pour le financement du

« PROGRAMME AGRICOLE ITALIE SENEGAL - PAIS »

Le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale de la République Italienne – Direction Générale pour la Coopération au Développement (MAECI-DGCS) - et le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal (MEFP)

Ci- après appelés « les Parties »

- VU que cette Entente Technique d'intervention est un accord subsidiaire de l'Accord Cadre de Coopération au Développement entre l'Italie et le Sénégal et fait partie des interventions prévues dans le Programme Pays de Coopération Italie-Sénégal 2014-2016 ;
- CONSIDERANT que l'Italie veut soutenir le Sénégal dans son action contre la pauvreté rurale et l'insécurité alimentaire à travers l'augmentation des productions agricoles et des revenus des populations rurales, de la sécurité alimentaire et la promotion du développement économique local, comme définis par les politiques gouvernementales en matière d'agriculture et de développement rural du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural du Sénégal;
- ENTENDU QUE la Partie Sénégalaise a inclus le développement de l'agriculture et des productions agricoles dans les axes prioritaires d'intervention de sa politique en matière de croissance économique accélérée nécessaire pour atteindre les Objectifs de Développement du Millenium en 2015 ;
- VU QUE la Partie Italienne a décidé de soutenir le Gouvernement du Sénégal à travers l'octroi d'un crédit concessionnel de 15.000.000,00 d'Euros pour le financement du « *Programme Agricole Italie Sénégal (PAIS)* », élaboré en accord avec le Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural;

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Art. 1 – Bases de l'Entente Technique

Les prérogatives et les compétences des Parties dans la présente Entente Technique doivent être interprétées en accord avec l'esprit de l'Accord Cadre de Coopération au Développement signé entre la République Italienne et la République du Sénégal en date 7 Décembre 2010.

Art. 2 – Objectifs de l'Entente Technique

- 2.1 A travers cette Entente Technique (ci-après dénommé ET) l'Italie financera le Sénégal à travers un crédit concessionnel qui ne pourra dépasser le montant de 15.000.000,00 d'Euros et une subvention de 1.200.000,00 Euros pour le "Programme Agricole Italie Sénégal", ci-après dénommé le "Programme".
- 2.2 Le montant de 15.000.000,00 d'Euros doit être considéré comme la limite maximum du crédit. En aucune circonstance cette limite ne pourra être franchie.
- 2.3 Cette ET définit les engagements respectifs des Parties concernant le financement et la réalisation du Programme.
- 2.4 Dans ce cadre, l'ET définit les modalités et les procédures pour la gestion, le transfert, le décaissement, l'utilisation du crédit, le suivi et l'évaluation relatives au Programme.
- 2.5 Le crédit concessionnel doit être utilisé par le Sénégal afin d'acheter les biens et services prévus par le Programme, comme défini dans l'Annexe 1, selon les procédures nationales de passation des marchés publics utilisées au Sénégal et les critères définis dans les Annexes 2 et 3. Le crédit concessionnel ne peut en aucun cas être utilisé pour payer des taxes ou impôts de douane du Sénégal. Les contrats de fourniture de biens ou services seront définis en Euros et en Francs CFA. Le crédit concessionnel est totalement délié conformément aux engagements de l'Italie avec OCDE/CAD.

Art. 3 – Composition et termes

- 3.1 Cette entente technique comporte 17 articles ainsi que les trois annexes suivantes :
 - Annexe 1: Document du Programme
 - Annexe 2: Critères d'éligibilité et Clauses déontologiques relatifs aux Contrats financés par la Direction Générale de Coopération au Développement/Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale d'Italie
 - Annexe 3: Tableau des règles d'application des procédures de passation de marchés.
- 3.2 Les annexes susmentionnées font partie intégrante de l'ET et établissent les procédures et les mécanismes d'utilisation du financement et ceux pour l'exécution des activités dans le cadre du « Programme Agricole Italie Sénégal - PAIS ».
- 3.3 Les mots et les acronymes sous-mentionnés ont la signification suivante :

ET	La présente Entente Technique avec les trois Annexes qui en
----	---



	font partie intégrante
<i>ARTIGIANCASSA</i>	L'Institution Financière Italienne désignée par le Gouvernement de la République d'Italie pour signer la Convention Financière avec le Ministère de l'Economie et des Finances de la République du Sénégal
<i>CONTRATS COMMERCIAUX</i>	Les contrats commerciaux relatifs à l'achat des fournitures, services et travaux nécessaires pour l'exécution du programme
<i>RAPPORT D'AUDIT FINANCIER</i>	Le rapport d'audit financier du Programme, émis par la Société d'Audit
<i>SOCIÉTÉ D'AUDIT</i>	La Société d'Audit qui a été chargée par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal de réaliser l'audit des documents comptables et administratifs relatifs au crédit concessionnel et à la subvention
<i>EMPRUNTEUR</i>	Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal
<i>UE</i>	Union Européenne
<i>CONVENTION FINANCIÈRE</i>	Accord entre Artigiancassa, institution Financière Italienne, banque agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République d'Italie, et le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP), lequel agit au nom et pour le compte du gouvernement de la République du Sénégal avec l'objectif de mettre en œuvre cette ET
<i>PÉRIODE DE GRÂCE</i>	La période commençant à partir de la date à laquelle la première tranche du crédit concessionnel est créditée sur le Compte et se termine à la date du premier remboursement
<i>SUBVENTION</i>	Le montant financé par l'Italie en faveur du Sénégal pour les activités d'appui à la gouvernance du secteur agricole et d'assistance technique
<i>AMBASSADE D'ITALIE</i>	L'Ambassade d'Italie au Sénégal
<i>AUTORITÉS ITALIENNES COMPÉTENTES</i>	Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale d'Italie à travers la MAECI/DGCS est l'Autorité Italienne compétente pour la mise en œuvre de cette ET et est appuyée par toute autre entité compétente du Gouvernement de la République d'Italie chargée de la réalisation du Programme
<i>AUTORITÉS SÉNÉGALAISES COMPÉTENTES</i>	Le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal est l'Autorité sénégalaise compétente pour la mise en œuvre de cette ET est appuyée par toute autre entité compétente du Gouvernement de la République du Sénégal chargée de la réalisation du Programme
<i>PRÊTEUR</i>	Le Gouvernement d'Italie
<i>MAECI-DGCS</i>	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale d'Italie – Direction Générale pour la Coopération au Développement
<i>MEFP</i>	Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan du Sénégal
<i>MP</i>	Manuel des Procédures
<i>CRÉDIT CONCESSIONNEL</i>	Le financement qu'Artigiancassa, sur la base de l'autorisation accordée par le Ministère de l'Economie et des Finances et de

	la proposition du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale d'Italie, décaissera selon les termes et les conditions prévus dans l'article 9 de cette ET
MAER	Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural du Sénégal. Le MAER sera l'Organisme exécutant du Programme, directement ou par le biais de sociétés, agences et autres départements appartenant au MAER

Art. 4 – Objectifs du programme

- 4.1 Le Programme se propose de contribuer à atteindre le premier Objectif du Millénaire pour le Développement par l'augmentation des productions agricoles et l'amélioration des revenus des populations rurales, par l'accroissement de la sécurité alimentaire et la promotion du développement économique local selon les axes d'intervention ci-dessous :
1. La production de riz pluvial est intensifiée qualitativement et quantitativement de façon durable.
 2. La productivité agricole est améliorée grâce à l'empowerment des femmes et l'appui aux jeunes et chômeurs dans la riziculture pluviale, le maraîchage, la transformation après-récolte et la commercialisation des produits agricoles obtenu à travers la mise en place des Fonds Agricoles de Développement.
 3. Les compétences techniques des bénéficiaires et des autres acteurs du projet sont renforcées.
 4. La gouvernance de l'agriculture durable et de la sécurité alimentaire par les acteurs institutionnels, les acteurs de la société civile et des collectivités locales au niveau central et local est renforcée et plus apte à gérer efficacement les interventions proposées par le PAIS.

Art. 5 – Institutions et Agences impliquées dans la réalisation du programme

- 5.1 Le MEFP et le MAECI-DGCS seront les autorités compétentes des Parties pour les sujets concernant la mise en œuvre de l'ET.
- 5.2 A part le MEFP et le MAECI-DGCS les autres institutions et agences du Sénégal impliquées dans l'implémentation du programme seront :
- Le MAER qui sera l'Organisme Exécutant du programme.
- D'autres agences et structures appartenant au MAER, qui pourront être déléguées par le MAER pour exécuter des activités spécifiques du programme.
- 5.3 Pour le Gouvernement d'Italie les autres institutions et agences impliquées dans l'implémentation du programme seront :
- Artigiancassa, agissant comme Prêteur et Signataire pour la partie italienne de la Convention Financière, est nommé par le Gouvernement d'Italie pour pourvoir et

gérer le crédit concessionnel incluant le décaissement et la collecte des remboursements.

- L'Ambassade d'Italie, agissant localement pour le compte du MAECI-DGCS.

Art. 6 – Obligations de la partie italienne

- 6.1. Au nom et pour le compte de l'Italie le MAECI-DGCS s'engage à décaisser jusqu'à 15.000.000,00 d'Euros selon les conditions du crédit concessionnel accordé au Sénégal contenues dans l'Article 9 de la présente ET.
- 6.2. Au-delà du crédit concessionnel le MAECI-DGCS accordera dans le cadre du Programme :
 - 6.2.1 Une subvention d'un montant allant jusqu'à 1.200.000,00 Euros sur une période de douze mois (un an) pour financer des activités de renforcement de la gouvernance de l'agriculture durable et de la sécurité alimentaire par les acteurs institutionnels, les acteurs de la société civile et des collectivités locales au niveau central et local. La subvention sera gérée directement par le MAER selon les procédures administratives et de passation de marchés en vigueur au Sénégal.
 - 6.2.2 Une subvention d'un montant allant jusqu'à 200.000,00 Euros sur une période de douze mois (un an) pour financer l'assistance technique italienne en appui au MAER pour la réalisation du programme. La subvention sera gérée directement par le MAECI-DGCS selon ses procédures internes.

Art. 7 – Obligations de la Partie Sénégalaise

Le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage à respecter les obligations dérivées de la présente ET, en particulier :

- 7.1 Assurer la réalisation du programme comme prévu par cette ET, être responsable de l'utilisation du crédit concessionnel et de la subvention, de la passation et de l'attribution des marchés et de la supervision des activités;
- 7.2 Assurer par le biais du MEFP, le transfert du crédit concessionnel au MAER, en tant qu'Organisme exécutant;
- 7.3 Assurer par le biais du MEFP la disponibilité à temps et selon les modalités prévues, des ressources financières nécessaires pour couvrir les coûts d'investissement qui ne sont pas compris dans cette ET (disponibilité de terrains pour la mise en valeur, personnel, coûts de fonctionnement);
- 7.4 Assurer que le MAER appliquera les procédures de passation de marchés prévues par la Loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration (COA) et par le Décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics (CMP) et leurs intégrations et modifications éventuelles et selon les Critères d'éligibilité et Clauses déontologiques relatifs aux contrats financés par le MAECI -DGCS prévues dans les Annexes n. 2 et n. 3.

- 7.5 Assurer que tous les contrats signés par le MAER et les Institutions sénégalaises soient exemptés d'impôts et taxes y compris de TVA comme prévu dans l'Article 2.5.
- 7.6 Assurer que le personnel du MAECI-DGCS ait libre accès aux zones du Programme et à toute la documentation technique du Programme afin de permettre les activités de contrôle, de suivi et d'évaluation. Le MAER devra donc conserver toute la documentation relative à la passation des marchés et aux procédures contractuelles – y compris les documents originaux des appels d'offre, les dossiers de passation des marchés et toute la correspondance relative pendant les prochaines années qui suivront la réalisation des activités.

Art. 8 – Gestion et réalisation du crédit concessionnel

- 8.1 Après avoir signé cette ET et avoir complété les procédures internes, le MEFP et Artigiancassa signeront une Convention Financière relative au montant total qui doit être financé par le Crédit Concessionnel Italien pour les fournitures, les services et les travaux à réaliser dans le cadre du Programme. La Convention Financière déterminera le Cadre Légal entre le Prêteur et l'Emprunteur et comprendra les clauses de la présente Entente Technique spécifiant les procédures pour le décaissement et le remboursement.
- 8.2 Le MAER directement ou par le biais de ses démembrements et agences réalisera le Programme, préparera et lancera la passation des marchés, l'exécution, le suivi et la supervision des travaux et la fourniture de biens et services selon l'Annexe n. 1.
- 8.3 LE MAER instituera pour le PAIS une Commission spécifique de passation des marchés publics chargée du lancement et de l'attribution des marchés, et une Cellule spécifique de passation des marchés publics chargée de la vérification de la qualité des dossiers de passation des marchés et du fonctionnement de la Commission des marchés.
- 8.4 Une copie de tous les documents des appels d'offre doit être soumise au MAECI-DGCS à travers l'Ambassade d'Italie de Dakar pour avis de non – objection avant que la procédure de passation ne soit lancée, pour permettre la publicisation à travers les média italiens et sénégalais appropriés et avant l'attribution finale du marché. Les contrats seront attribués et signés après l'autorisation du MAECI-DGCS comme prévu dans l'Annexe 3.
- 8.5 Le MAER évaluera par le biais de la Cellule et de la Commission spécifiques de passation des marchés du PAIS les appels d'offres, préparera un rapport d'évaluation des appels d'offres, attribuera le marché au soumissionnaire sélectionné et ensuite soumettra avec le rapport technique et financier de la tranche annuelle, le rapport de la Société d'Audit sur la conformité des procédures de passation des marchés au MAECI-DGCS, avec si nécessaire, une copie entière des tous les dossiers originaux présentés par les soumissionnaires.
- 8.6 Une évaluation conjointe sera réalisée par le MAECI-DGCS et le MEFP/MAER à la fin de chaque annualité et à la fin du programme.

Art. 9 – Termes du financement, conditions et procédures de décaissement de la ligne de crédit

9.1 Le crédit aura un taux de concessionnalité égal à 70 %. Les conditions financières correspondant à ce niveau de concessionnalité en 2014 sont les suivantes :

9.1.1 Taux d'intérêt : (0 %) zéro pour cent par an.

9.1.2 Durée : (38) trente-huit ans.

9.1.3 Différée : (28) vingt-huit ans.

9.1.4 Remboursement du principal: (10) dix ans.

9.2 Les procédures de décaissement du crédit seront détaillées dans la Convention Financière.

Le montant du financement du crédit sera versé par le MAECI-DGCS selon la modalité ci-après:

Le MAECI-DGCS versera le montant en tranches annuelles sur la base d'un plan opérationnel (Plan de Travail et de Budget Annuel) rédigé par l'UGP et approuvé par le CP dans la limite du budget disponible et après approbation par MAECI-DGCS. Cette modalité de paiement sera appliquée au montant de 15 millions d'Euros.

La première tranche de 2.250.000 Euros sera décaissée au début du programme après approbation par décret du MAER des organes de gestion du programme et du plan opérationnel de la première année.

Le paiement de la deuxième tranche de 6.350.000 Euros et de la troisième tranche de 6.400.000 Euros sera effectué après approbation de la part du MAECI-DGCS du Rapport Technique et Financier certifié par la Société d'Audit, et approuvé par le CP, et cela dans le cas où au moins 70% du montant de la tranche précédente ait été formellement engagé.

Pour l'acquisition de biens et services et l'exécution des travaux, l'UGP (Unité de Gestion du Programme, voir Annexe 1) sera chargée de la rédaction des Dossiers d'Appel d'Offre (DAO) et du déroulement correcte de la procédure de passation des marchés.

A la fin de la procédure d'attribution le MAECI-DGCS, après avoir vérifié l'exactitude du processus et la conformité à l'Entente, donnera la non-objection à la signature du contrat de fourniture et prestation de services et le MAER procédera au décaissement de l'acompte et des paiements suivants selon les états d'avancement vérifiés et approuvés par l'UGP. Les contrats pourront prévoir le paiement d'acomptes aux fournisseurs dans la mesure maximale de 10% du montant du contrat avec caution.

Art. 10 – Modalités de suivi au cours de la réalisation

10.1. Le MAECI-DGCS se réserve le droit de contrôler la réalisation du Programme et l'utilisation transparente, effective et efficace des fonds alloués par l'Italie. Les

activités de contrôle du MAECI-DGCS pourront être exécutées en Italie et au Sénégal à travers : (i) des experts MAECI-DGCS pendant des missions spécifiques ; (ii) le personnel de l'Ambassade d'Italie.

- 10.2 Les activités de contrôle sur les décaissements sont confiées à Artigiancassa.
- 10.3 Pour faciliter les activités de contrôle du MAECI-DGCS cités dans le présent article, les autorités sénégalaises produiront des Plans de Travail et Budget Annuels (PTBA) et des Rapports Techniques et Financiers annuels pour chaque tranche de financement.
- 10.4 Une Société d'Audit réalisera l'audit comptable et financier du Programme pour chaque tranche des fonds reçus. Le rapport d'audit financier et comptable de la SA doit aussi comprendre un rapport de vérification des procédures de passation des marchés publics lancés pour chaque tranche de fonds reçus par le programme, concernant les marchés de travaux d'un montant inférieur à 200.000 Euros et les marchés de fournitures de biens et services d'un montant inférieur à 130.000 Euros.

Art 11– Mise à disposition et utilisation de la subvention

- 11.1 Au-delà du crédit concessionnel le MAECI-DGCS accordera dans le cadre du Programme une subvention d'un montant allant jusqu'à 1.200.000,00 Euros sur une période de douze mois (un an) pour financer des activités de renforcement de la gouvernance de l'agriculture durable et de la sécurité alimentaire par les acteurs institutionnels, les acteurs de la société civile et des collectivités locales au niveau central et local.
La subvention sera gérée directement par le MAER selon les procédures administratives et de passation de marchés en vigueur au Sénégal.
- 11.2 La subvention sera utilisée exclusivement pour la mise en œuvre du Programme selon les indications contenues dans l'Annexe 1 – Document du Programme. En cas d'utilisation irrégulière ou non conforme aux prévisions de la présente Entente des fonds mis à la disposition par le MAECI-DGCS, ainsi qu'en cas de dépenses non justifiées par la documentation requise à cet effet, la Partie sénégalaise s'engage à réapprovisionner (dans un délai de 30 jours) le Compte Spécial du Projet avec un montant équivalent aux fonds improprement utilisés ou incorrectement justifiés.
- 11.3 Le financement sous forme de don du MAECI-DGCS, sera versé en une tranche au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP), selon les conditions prévues au paragraphe 11.6 et à la suite d'une requête du MEFP.
- 11.4 Le MAER aura la charge d'ouvrir un Compte Spécial sous le nom de « Programme Agricole Italie Sénégal– PAIS», dans lequel le MEFP versera les fonds en une tranche.
- 11.5 Le Compte Spécial sera mouvementé exclusivement pour le financement des Plans de Travail et Budget Annuels (PTBA) approuvés par le CP. Les PTBA devront être présentés par l'Unité de Gestion du Programme (UGP) au Comité de Pilotage (CP) pour approbation.

- 11.6 Le montant du financement à don sera versé par le MAECI-DGCS en une seule tranche de 1.200.000 Euros (Un Million Deux Cent Mille) suite à la signature de la présente Entente et à l'approbation par le CP et ensuite par le MAECI-DGCS du Plan de Travail et Budget Annuel (Plan Opérationnel) et la vérification des conditions de décaissement, à savoir :
- a) Pour la Partie sénégalaise:
Constitution du Comité de Pilotage (CP) du Projet;
Mise en place effective de l'Unité de Gestion du programme (UGP) ;
 - b) Pour la Partie italienne:
Désignation de l'Expert italien.
- 11.7 Le Rapport technique et financier (RTF) final sera élaboré par l'Unité de Gestion du Projet (UGP) et présenté au Comité de Pilotage (CP) pour approbation et ensuite transmis au MAECI-DGCS. Le RTF devra démontrer que chaque dépense est justifiée par des factures ou des contrats d'achat et il devra inclure une relation descriptive des activités réalisées et de leurs coûts, des résultats obtenus, de l'état d'avancement sur la base des objectifs préfixés, ainsi comme les indicateurs utilisés et les problèmes et/ou les obstacles de nature technique survenus dans de la mise en œuvre des activités et les mesures éventuelles entreprises pour les résoudre.
- 11.8 L'UGP sera responsable de rendre disponible la comptabilité, de rédiger le RTF, de garantir l'archivage de toute la documentation inhérente à chaque appel d'offres et de toutes les pièces justificatives et comptables, de mettre ladite documentation à disposition du cabinet d'Audit.
- 11.9 Le RTF sera présenté au MAECI-DGCS par le MAER et devra être accompagné par un Rapport préparé par la Société d'Audit concernant la légalité des marchés de travaux d'un montant inférieur à 200.000 Euros et des marchés de fournitures de biens et services d'un montant inférieur à 130.000 Euros. Le Rapport d'Audit devra aussi certifier l'engagement d'un montant égal ou supérieur au 60% et le paiement d'un montant égal ou supérieur au 10% du total de la subvention.
- 11.10 Les intérêts générés sur le compte spécial indiqué feront l'objet d'une planification conjointe, afin d'être destinés à la réalisation d'activités visant l'atteinte des objectifs du Programme et selon les mêmes modalités que celles indiquées dans la présente Entente.
- 11.11 A la fin du Programme le MAER présentera au MAECI-DGCS un RTF final concernant toutes les activités exécutées. Le RTF devra être soumis à l'audit indépendant, avant d'être présenté au MAECI-DGCS. Dans le cas où il y aura des fonds non utilisés, ils devront être reprogrammés avec l'accord des deux Parties. Si dans un délai de huit (8) mois les fonds ne sont pas reprogrammés, la Partie sénégalaise s'engage à la restitution de la somme à la Partie italienne.

Art. 12 - Modalités et procédures d'exécution de la subvention

- 12.1 Les modalités et les procédures d'exécution sont indiquées dans les Annexes 1, 2 et 3 de la présente Entente.

- 12.2 Procédures de passation des marchés.
Le MAER est responsable de l'acquisition des biens, des services et des travaux prévus dans l'Annexe Technique et Financière. L'acquisition sera faite suivant les procédures nationales indiquées dans la Loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration (COA) et dans le Décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics (CMP) et leurs intégrations et modifications éventuelles.
- 12.3 Les procédures de lancement d'appels d'offres, de sélection des prestataires et de passation des marchés de biens, services et travaux seront conformes à la législation nationale en vigueur. Au cas où des irrégularités, des anomalies ou des omissions seraient constatées dans l'application des procédures d'attribution des contrats, la sélection et la passation de marché seront considérées nulles et inopérantes aux termes du présent Article.
- 12.4 Après évaluation des offres, et avant que l'attribution ne fasse pas l'objet d'une décision définitive, le MAER communique à la Partie Italienne un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, les recommandations concernant l'attribution du marché et une copie de l'offre du soumissionnaire attributaire du marché.
- 12.5 En tous les cas, les procédures d'acquisition des biens, des services, des prestations intellectuelles et des travaux nécessaires aux activités du Programme devront être cohérentes avec les indications contenues dans l'Annexe 2 et l'Annexe 3. Dans le cas des marchés des fournitures, des services et des prestations intellectuelles avec un montant supérieur à 130.000 Euros et dans le cas des marchés de travaux pour un montant supérieur à 200.000 Euros, les contrats pourront être assignés seulement après la réception de l'Avis de non-objection de la Partie Italienne. Les appels d'offre pour les marchés dont les montants seront inférieurs aux plafonds indiqués ci-dessus, seront l'objet d'un contrôle par la Société d'Audit. Le résultat de ce contrôle ex post sera objet d'un rapport d'audit.
- 12.6 Il reste obligatoire de soumettre aux procédures d'audit et de contrôle financier et comptable prévues aux articles 7.4 et 10.4 de l'Entente et dans les Annexes n. 1, n. 2 et n. 3, tous les contrats d'acquisition de biens, services, prestations intellectuelles et travaux assignés dans le cadre de la présente Entente, concernant les marchés de travaux d'un montant inférieur à 200.000 Euros et les marchés de fournitures de biens et services d'un montant inférieur à 130.000 Euros.

Art. 13 – Différends

- 13.1 Tous différends qui interviendraient au cours de l'exécution du Programme seront résolus par un échange de lettres.
- 13.2 Le MAECI-DGCS ne saura pas être concerné par d'éventuels différends, entre la Partie sénégalaise et des tiers, provoqués par la passation de marchés ou d'autres activités réalisées dans le cadre du Programme.

Art. 14 – Cas de Force Majeure

En cas de conflit militaire, catastrophe naturelle, trouble de l'ordre public ou de tout autre cas de force majeure rendant impossible la réalisation du Programme ou constituant un danger potentiel pour la sécurité du personnel engagé par le Programme, les procédures suivantes seront appliquées :

- Au cas où le déroulement du Programme serait empêché par une période de réalisation inférieure à douze (12) mois, les activités du programme seront suspendues. Les fonds résiduels seront maintenus jusqu'à la fin de l'empêchement et les Parties autoriseront la reprise des activités.
- Au cas où la durée de l'empêchement serait supérieure à douze (12) mois les Parties décideront sur la destination des fonds résiduels.

Art. 15 - Amendements

Les Parties pourront apporter à tout moment des amendements à la présente Entente Technique et à ses annexes par échange de lettres.

Art. 16 – Résiliation de l'Entente

La Partie italienne se réserve le droit de résilier la présente Entente Technique en cas de retards prolongés et injustifiés dans l'utilisation des fonds et la réalisation des activités pouvant porter préjudice à la mise en œuvre du Programme.

Art. 17 – Entrée en vigueur et durée

- 17.1 La présente Entente Technique prend effet à la date de sa signature par les deux parties selon les dispositions de l'Accord Cadre de Coopération au Développement entre le Sénégal et l'Italie signé le 7 décembre 2010.
- 17.2 La durée de la présente Entente Technique sera la même que celle du crédit concessionnel.
- 17.3 Au cas où les Parties décident de dénoncer la présente Entente Technique, il est agréé et compris que le MAECI-DGCS pourra, avec effet immédiat, demander le remboursement pour tout montant non dépensé ainsi que les intérêts produits selon les termes de cette ET.

Fait à Dakar, le 18.2.15 en deux exemplaires originaux en langue française.


Pour le Ministère des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale de la
République Italienne
S.E. M. Arturo Luzzi
Ambassadeur d'Italie à Dakar


Le Ministre de l'Economie
des Finances et du Plan
Amadou BA
Pour le Ministère de l'Economie, des Finances
et du Plan de la République du Sénégal
S.E. M. Amadou Ba
Ministre de l'Economie, des Finances et du
Plan